NATURALISE 13 MARS 1949

ACTES DE L'ÉTAT CIVIL

RENSEIGNEMENTS

Naissances.

Lors de la naissance d'un enfant, avis doit en être donné immédiatement à la Mairie.

Un médecin vérificateur, délégué par le Maire, fait la constatation et dresse un certificat qu'il remet à la famille. Cette constatation peut être faite par le médecin de la famille, s'il a, préalablement, déposé sa signature à la Mairie.

La déclaration de naissance doit ensuite être faite à la Mairie, dans les trois jours de l'accouchement, par le père, ou, à son défaut, par le médecin, la sage-femme ou autres personnes ayant assisté à l'accouchement.

Le déclarant devra se munir du présent livret et du certificat délivré par le médecin ; il se fera, en outre, accompagner de deux témoins majeurs.

Mariages

Le mariage doit être précédé d'une publication par voie d'affiche apposée, pendant dix jours, à la porte de la Maison commune du domicile ou de la résidence de chacun des futurs époux.

Elle est en outre faite dans les communes où sont domiciliés leurs parents lorsque les contractants ont moins de vingt et un ans.

Le mariage ne peut être célébré avant le dixième jour depuis et non compris celui de la publication.

Toutes les pièces, y compris le certificat des publications faites, le cas échéant, dans d'autres localités, doivent, autant que possible, être déposées à la Mairie, au plus tard l'avant-veille du mariage.

Le mariage sera célébré en présence de deux témoins, parents ou non parents. (Loi du 9 août 1919.)

Règle générale : C'est à la Mairie (bureau de l'état civil) de la commune où doit se célébrer le mariage que l'on doit se présenter tout d'abord. Le Maire de cette commune indique quelles sont les pièces à produire pour arriver à la célébration du mariage, et il délivre une note pour chacune des Mairies où doivent être faites les publications.

Décès.

La déclaration de décès doit être faite à la Mairie, dans les vingt-quatre heures, par deux parents ou voisins, majeurs, porteurs du présent livret.

Le certificat du médecin, constatant le décès, doit être remis à la Mairie, qui délivre à la famille le permis d'inhumer.

AVIS IMPORTANT

Les témoins comparaissant pour chaque acte de l'état civil, ainsi que les déclarants d'un décès, doivent être âgés de 21 ans au moins, parents ou autres sans distinction de sexe ; ils seront choisis par les personnes intéressées.

ANNÉE 192 . DÉPARTEMENT d Tarn

Registre N° 3

Commune d. Milhars

Du Dix Novembre mil neuf cent quarante cinq

MARIAGE

ENTRE : Kaufman Michel

Né le Quinze Juin mil neuf cent quatorze

à Lodz Pologne

Arrond[t] d — dép[t] d —

Profession manoeuvre

Domicilié à Milhars (Tarn.)

Fils de Kaufman Maurice

Et de Rosemberg Hinda } décédés

Veuf de

ET Zadner Anna

Née le Vingt et un Mai mil neuf cent quinze

à Dobra Pologne

Arrond[t] d — dép[t] d —

Profession sans profession

Domiciliée à Milhars Tarn

Fille de Zadner anna

Et de Koszkowicz Marie

Veuve de

Contrat de mariage

Timbre et signature.

Délivré le 10 Novembre 1945.

L'Officier de l'état civil,